



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-302 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	3
Décret présidentiel n° 03-303 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	4
Décret présidentiel n° 03-304 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	4
Décret présidentiel n° 03-305 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	6
Décret présidentiel n° 03-306 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement.....	6
Décret présidentiel n° 03-307 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant approbation de l'accord de prêt signé le 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 à Djeddah, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque islamique de développement pour le financement du projet de réhabilitation d'une partie des infrastructures hydrauliques et de santé, dans le cadre de la réduction de l'impact des dégâts occasionnés par les inondations du 10 novembre 2001.....	8
Décret présidentiel n° 03-308 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant approbation de l'accord d'assistance technique (prêt) signé le 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 à Djeddah, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque islamique de développement pour le financement du programme de développement de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.....	12
Décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.....	14
Décret présidentiel n° 03-310 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 13 octobre 2001 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Farès " (bloc : 406 b) conclu à Alger le 28 juin 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "ANADARKO ALGERIA BLOCK 406 b COMPANY" et KUFPEC (ALGERIA) LIMITED", d'autre part.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 portant organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes.....	19
Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2003 fixant le programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes.....	21

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-302 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-19 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003 au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de neuf millions quatre cent soixante cinq mille dinars (9.465.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de neuf millions quatre cent soixante cinq mille dinars (9.465.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale des douanes — Remboursement de frais.....	7.000.000
	Total de la 4ème partie.....	7.000.000
	Total du titre III.....	7.000.000
	Total de la sous-section I.....	7.000.000
	Total de la section III.....	7.000.000
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION III	
	GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Hôtel des finances et centres financiers — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	2.465.000
	Total de la 5ème partie.....	2.465.000
	Total du titre III.....	2.465.000
	Total de la sous-section III.....	2.465.000
	Total de la section V.....	2.465.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances.....	9.465.000

Décret présidentiel n° 03-303 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-18 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003 au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, et au chapitre n° 46-01 "Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-304 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-22 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003 au ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de trente millions deux cent soixante dix huit mille dinars (30.278.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de trente millions deux cent soixante dix huit mille dinars (30.278.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	6.214.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	5.253.000
	Total de la 1ère partie.....	11.467.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	271.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	2.822.000
	Total de la 3ème partie.....	3.093.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	4.200.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	2.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	567.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	5.300.000
	Total de la 4ème partie.....	14.267.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	451.000
	Total de la 7ème partie.....	451.000
	Total du titre III.....	30.278.000
	Total de la sous-section I.....	30.278.000
	Total de la section I.....	30.278.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	30.278.000

Décret présidentiel n° 03-305 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-250 du 14 Joumada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale et au chapitre n° 46-04 "Administration centrale — Contribution à l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (E.P.I.H)".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-306 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-31 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003 au ministre des relations avec le Parlement ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des relations avec le Parlement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	3.100.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	3.700.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	700.000
	Total de la 1ère partie.....	7.500.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.300.000
	Total de la 3ème partie.....	1.300.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	400.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	900.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	200.000
	Total de la 7ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	14.000.000
	Total de la sous-section I.....	14.000.000
	Total de la section I.....	14.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des relations avec le Parlement.....	14.000.000

Décret présidentiel n° 03-307 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant approbation de l'accord de prêt signé le 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 à Djeddah, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque islamique de développement pour le financement du projet de réhabilitation d'une partie des infrastructures hydrauliques et de santé, dans le cadre de la réduction de l'impact des dégâts occasionnés par les inondations du 10 novembre 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances du ministre des ressources en eau et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la Caisse algérienne de développement en Banque algérienne de développement ;

Vu l'ordonnance n° 75-17 du 25 février 1975, portant approbation de la convention relative à la création de la Banque islamique de développement, signée à Djeddah le 12 août 1974 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 26 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu l'accord de prêt signé le 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 à Djeddah entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque islamique de développement pour le financement du projet de réhabilitation d'une partie des infrastructures hydrauliques et de santé, dans le cadre de la réduction de l'impact des dégâts occasionnés par les inondations du 10 novembre 2001 ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt signé le 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 à Djeddah, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque islamique de développement, pour le financement du projet de réhabilitation d'une partie des infrastructures hydrauliques et de santé, dans le cadre de la réduction de l'impact des dégâts occasionnés par les inondations du 10 novembre 2001.

Art. 2. — Le ministre chargé des ressources en eau, le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, le directeur général de la Banque algérienne de développement, le directeur de la santé de la wilaya d'Alger et le directeur de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, sont tenus de prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat, à l'exécution, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations de réalisation du projet conformément aux lois et règlements en vigueur et aux annexes I et II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en œuvre de l'accord de prêt susvisé assure la réalisation du projet de réhabilitation d'une partie des infrastructures hydrauliques et de santé, dans le cadre de la réduction de l'impact des dégâts occasionnés par les inondations du 10 novembre 2001 conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II et selon les modalités qui suivent.

Ce projet est constitué des composantes suivantes :

I – Composante pour la santé :

— Travaux de réhabilitation de l'hôpital de Béni-Messous ;

— Equipements médicaux pour le centre de cardiologie de Béni-Messous ;

— Travaux de réhabilitation des structures de santé, secteur sanitaire de Bouloghine ;

— Groupes électrogènes, incinérateurs, équipements de cuisine et équipements médicaux pour les structures du secteur sanitaire de Bouloghine.

II) – Composante pour l'hydraulique :

— Travaux de protection de la ville de Bouzghaia ;

— Travaux de protection de la ville de Ténès ;

— Rénovation du réseau d'AEP et d'assainissement de la ville de Ténès.

Art. 2. — La direction de la santé de la wilaya d'Alger et la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, sous l'égide du ministère chargé des ressources en eau et du ministère chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont chargées de l'exécution du projet susvisé.

Art. 3. — Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet sont traduites sous forme de plans d'actions qui serviront de base de travail aux organismes concernés pour assurer la réalisation du projet.

Les plans d'actions sont établis par la direction de la santé de la wilaya d'Alger et la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, dans le cadre de leurs attributions, en relation avec les ministères et organismes concernés.

TITRE II

**ASPECTS FINANCIER, BUDGETAIRE
ET COMPTABLE**

Art. 4. — L'utilisation des moyens financiers, empruntés par l'Etat et mis en œuvre par la Banque algérienne de développement, est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de budget, de comptabilité, de plan et de contrôle.

Art. 5. — Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles de l'Etat, nécessaires à la réalisation du projet financé par l'accord de prêt, sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur et en coordination avec les autorités compétentes.

Les dépenses afférentes au projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les opérations de remboursement du prêt sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par le ministère chargé des finances, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus dans l'accord de prêt et qui lui sont communiquées par la Banque algérienne de développement.

Art. 7. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la Banque algérienne de développement, dans le cadre de l'objet du présent décret et de ses annexes I et II, sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère chargé des finances.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection.

ANNEXE II

TITRE I

**INTERVENTIONS DU MINISTERE
CHARGE DES RESSOURCES EN EAU**

Article 1er. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé des ressources en eau assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1. assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues ;

2. concevoir, faire établir par la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, les plans d'actions prévus aux annexes I et II du présent décret et faire assurer par l'ordonnateur et le gestionnaire la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la coordination de leur exécution ;

3. faire dresser, par la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, le bilan physique et financier ;

4. prendre en charge, en coordination avec le ministère chargé des finances, la Banque algérienne de développement et la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, l'échange d'informations avec la Banque islamique de développement, notamment en matière de passation des marchés et porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités compétentes concernées ;

5. élaborer des programmes d'inspection et de contrôle et établir un rapport annuel sur leur exécution jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet prévu dans l'accord de prêt ;

6. prendre et faire prendre, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, toutes les dispositions nécessaires :

— à la préparation rapide des dossiers des demandes de décaissement ,

— au suivi régulier des opérations administratives, documentaires, contractuelles, financières, techniques et budgétaires de décaissement du prêt et de paiement des dépenses susvisées,

7. établir un rapport final sur l'exécution physique et financière du projet.

TITRE II

INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES FINANCES

Art. 2. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé des finances assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1. prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de remboursement du prêt qui sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, sur la base des utilisations faites avec les montants prévus à l'accord de prêt ;

2. élaborer et fournir, par l'inspection générale des finances aux autorités compétentes concernées par la gestion et la mise en œuvre de l'accord de prêt, un rapport final sur l'exécution du projet ;

3. prendre en charge les relations concernant l'accord de prêt en vue d'assurer :

— la gestion de l'utilisation des crédits affectés à ce projet et le suivi régulier et rigoureux des reliquats des crédits affectés ;

— l'établissement de la convention de gestion entre le Trésor et la Banque algérienne de développement ;

— la gestion et le contrôle des relations de la Banque algérienne de développement avec la Banque islamique de développement.

TITRE III

INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 — assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues ;

2 — concevoir, faire établir par la direction de la santé de la wilaya d'Alger, les plans d'actions prévus aux annexes I et II du présent décret et faire assurer par l'ordonnateur et le gestionnaire la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la coordination de leur exécution ;

3 — faire dresser, par la direction de la santé de la wilaya d'Alger, le bilan physique et financier ;

4 — prendre en charge, en coordination avec le ministère chargé des finances, la Banque algérienne de développement et la direction de la santé de la wilaya d'Alger, l'échange d'informations avec la Banque islamique de développement, notamment en matière de passation des marchés et porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités compétentes concernées ;

5 — élaborer des programmes d'inspection et de contrôle et établir un rapport annuel sur leur exécution jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet prévu dans l'accord de prêt ;

6 — prendre et faire prendre, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, toutes les dispositions nécessaires :

— à la préparation rapide des dossiers des demandes de décaissement,

— au suivi régulier des opérations administratives, documentaires, contractuelles, financières, techniques et budgétaires de décaissement du prêt et de paiement des dépenses susvisées ;

— établir un rapport final sur l'exécution physique et financière du projet.

TITRE IV

INTERVENTIONS DE LA BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Art. 4. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la Banque algérienne de développement assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 — conclure une convention de gestion avec le Trésor ;

2 — traiter les dossiers relatifs à l'utilisation du prêt, en liaison avec, notamment, le ministère chargé des ressources en eau, le ministère chargé des finances et le ministère chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

3 — vérifier, lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt, la conformité des dépenses prévues par l'accord de prêt et les contrats passés au titre du projet ;

4 — introduire rapidement, auprès de la Banque islamique de développement, les demandes de décaissement du prêt ;

5 — réaliser les opérations de décaissement du prêt conformément aux dispositions de l'accord de prêt du présent décret et de ses annexes I et II ;

6 — prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui pour la réalisation du projet ;

7 — établir les opérations comptables, bilans, contrôles et évaluations des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre du projet ;

8 — prendre en charge toutes les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement ;

9 — réaliser, à chaque phase de l'exécution du projet, une évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord de prêt, établir et adresser :

a) au ministère chargé des finances :

— un rapport trimestriel et un rapport annuel portant sur une évaluation de la mise en œuvre de l'accord de prêt ;

— un rapport trimestriel portant sur ses relations avec la Banque islamique de développement ;

— un rapport final sur l'exécution de l'accord de prêt.

b) au ministère chargé des ressources en eau :

— un rapport trimestriel et un rapport annuel portant sur une évaluation de la mise en œuvre de l'accord de prêt ;

c) au ministère chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière :

— un rapport trimestriel et un rapport annuel portant sur une évaluation de la mise en œuvre de l'accord de prêt.

10 — archiver et conserver tous les documents détenus par elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE V

INTERVENTIONS DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA DE CHLEF

Art. 5. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 — prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle visées au présent décret et à ses annexes I et II ;

2 — mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés dans les conditions et délais prévus ;

3 — prendre toutes les dispositions nécessaires à :

— l'évaluation et à la prévision des besoins découlant des plans d'actions des programmes du projet s'y rapportant,

— la réalisation et l'exécution des opérations nécessaires à la mise en œuvre des programmes du projet ;

4 — veiller à l'établissement et à la transmission au ministère chargé des ressources en eau, à la Banque algérienne de développement et aux autorités concernées, des rapports trimestriels et annuels sur les activités et opérations les concernant au titre du projet ;

5 — conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par elle-même ;

6 — suivre et faire suivre la réalisation des travaux et contribuer à toutes les opérations de contrôle s'y rapportant.

7 — effectuer, conformément aux lois et règlements en vigueur, les dépenses afférentes aux commandes et marchés conclus dans le cadre de la réalisation du projet.

TITRE VI

INTERVENTIONS DE LA DIRECTION DE LA SANTE DE LA WILAYA D'ALGER

Art. 6. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la direction de la santé de la wilaya d'Alger assure au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 — prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle visées au présent décret et à ses annexes I et II ;

2 — mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés dans les conditions et délais prévus ;

3 — prendre toutes les dispositions nécessaires à :

— l'évaluation et à la prévision des besoins découlant des plans d'actions des programmes du projet s'y rapportant,

— la réalisation et l'exécution des opérations nécessaires à la mise en œuvre des programmes du projet.

4 — veiller à l'établissement et à la transmission au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, à la Banque algérienne de développement et aux autorités concernées, des rapports trimestriels et annuels sur les activités et opérations les concernant au titre du projet ;

5 — conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par elle-même ;

6 — suivre et faire suivre la réalisation des travaux et contribuer à toutes les opérations de contrôle s'y rapportant ;

7 — effectuer, conformément aux lois et règlements en vigueur, les dépenses afférentes aux commandes et marchés conclus dans le cadre de la réalisation du projet.

Décret présidentiel n° 03-308 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant approbation de l'accord d'assistance technique (prêt) signé le 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 à Djeddah, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque islamique de développement pour le financement du programme de développement de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la Caisse algérienne de développement en Banque algérienne de développement ;

Vu l'ordonnance n° 75-17 du 25 février 1975 portant approbation de la convention relative à la création de la Banque islamique de développement, signée à Djeddah le 12 août 1974 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Jomada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu l'accord d'assistance technique (prêt) signé le 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 à Djeddah, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque islamique de développement pour le financement du programme de développement de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord d'assistance technique (prêt) signé le 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 à Djeddah, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque islamique de développement pour le financement du programme de développement de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

Art. 2. — Le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, le ministre chargé des finances et le directeur général de la Banque algérienne de développement, sont tenus de prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat, à l'exécution, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations de réalisation du projet conformément aux lois et règlements en vigueur et aux annexes I et II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en œuvre de l'accord de prêt susvisé avec la Banque islamique de développement assure l'exécution du projet conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II.

Ce projet est constitué des composantes suivantes :

1 — étude et mise en œuvre d'un système d'information économique et statistique,

2 — étude et réalisation de pépinières d'entreprises pilotes pour la création de petites et moyennes entreprises,

3 — étude de faisabilité de création de sociétés de capital risque,

4 — élaboration d'un programme de mise à niveau pour la petite et moyenne entreprise,

5 — ateliers pour la vulgarisation et la sous-traitance des projets dans le domaine de la petite et moyenne industrie.

Art. 2. — Les services compétents du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat assurent l'exécution du projet susvisé.

Art. 3. — Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet sont traduites sous forme de plans d'actions.

Ces mesures sont assurées par l'unité de gestion du projet qui serviront de base de travail aux organismes concernés pour assurer la réalisation du projet.

TITRE II ASPECTS FINANCIER, BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Art. 4. — L'utilisation des moyens financiers, empruntés par l'Etat, mis en œuvre par la Banque algérienne de développement, est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de budget, de monnaie, de comptabilité, de plan et de contrôle d'échanges extérieurs.

Art. 5. — Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles de l'Etat nécessaires à la réalisation du projet financé par l'accord de prêt sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur et en coordination avec les autorités compétentes.

Les dépenses afférentes au projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les opérations de remboursement du prêt sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par le ministère chargé des finances, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus dans l'accord de prêt et qui lui sont communiquées par la Banque algérienne de développement.

Art. 7. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la Banque algérienne de développement, dans le cadre de l'objet du présent décret et de ses annexes I et II, sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère chargé des finances.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection.

ANNEXE II

TITRE I

INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Article 1er. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 — assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues ;

2 — concevoir, faire établir par les services concernés les plans d'actions prévus aux annexes I et II du présent décret ;

3 — prendre en charge, en coordination avec le ministère chargé des finances et la Banque algérienne de développement, l'échange d'informations avec la Banque islamique de développement, notamment en matière de passation des marchés ;

4 — élaborer des programmes d'inspection et de contrôle et établir un rapport annuel sur leur exécution jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet prévu dans l'accord de prêt ;

5 — dresser un bilan physique et financier du projet ;

6 — prendre et faire prendre conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II toutes les dispositions nécessaires :

— à la préparation rapide des dossiers des demandes de décaissement ,

— au suivi régulier des opérations administratives, documentaires, contractuelles, financières, techniques et budgétaires de décaissement du prêt et de paiement des dépenses susvisées.

TITRE II INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES FINANCES

Art. 2. — Outre les interventions et les actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé des finances assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 — prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de remboursement du prêt qui sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, sur la base des utilisations faites avec les montants prévus à l'accord de prêt ;

2 — élaborer et fournir par l'inspection générale des finances :

a) un rapport d'audit sur la situation financière et monétaire du projet au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte,

b) un rapport final sur l'exécution financière des programmes du projet,

3 — prendre en charge les relations concernant l'accord de prêt en vue d'assurer :

— la gestion de l'utilisation des crédits affectés à ce projet et le suivi régulier des reliquats des crédits affectés ;

— l'établissement de la convention de gestion entre le Trésor et la Banque algérienne de développement ;

— la gestion et le contrôle des relations de la Banque algérienne de développement avec la Banque islamique de développement.

TITRE III

INTERVENTIONS DE LA BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la Banque algérienne de développement assure au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 — conclure une convention de gestion avec le Trésor ;

2 — traiter les dossiers relatifs à l'utilisation de l'accord du prêt, en liaison avec notamment, le ministère chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et le ministère chargé des finances ;

3 — vérifier, lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt, la conformité des dépenses prévues par l'accord de prêt et les contrats passés au titre du projet ;

4 — introduire rapidement, auprès de la Banque islamique de développement, les demandes de décaissement du prêt ;

5 — réaliser les opérations de décaissement du prêt conformément aux dispositions de l'accord de prêt du présent décret et de ses annexes I et II ;

6 — prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui pour la réalisation du projet ;

7 — établir les opérations comptables, bilans, contrôles et évaluations des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre du projet ;

8 — prendre en charge toutes les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement ;

9 — réaliser, à chaque phase de l'exécution du projet, une évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord de prêt, établir et adresser :

a) au ministère chargé des finances :

- un rapport trimestriel et annuel portant sur une évaluation de la mise en œuvre de l'accord de prêt,

- un rapport trimestriel portant sur ses relations avec la Banque islamique de développement,

- un rapport final sur l'exécution de l'accord de prêt.

b) au ministère chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat :

— un rapport trimestriel et un rapport annuel portant sur l'évaluation et la mise en œuvre de l'accord de prêt ;

10 — archiver et conserver tous documents détenus par elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.



Décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Le Président de la République ,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 87-209 du 8 septembre 1987, modifié et complété, portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'organisation et la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Art. 2. — Les programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger sont organisés en fonction des capacités nationales d'enseignement et de formation supérieurs, des besoins sectoriels d'encadrement et des exigences en matière de renforcement des capacités scientifiques et technologiques de développement, dans la limite des postes ouverts.

Art. 3. — La formation à l'étranger ne concerne que les filières non dispensées en Algérie.

CHAPITRE II

DES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Art. 4. — Les catégories concernées par les programmes de formation résidentielle à l'étranger sont :

— les lauréats émérites du baccalauréat à l'échelle nationale dans la limite des postes ouverts ;

— les étudiants titulaires d'un diplôme de graduation, majors de promotion, sélectionnés par les conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur ;

— les enseignants et chercheurs titulaires, justifiant d'une ancienneté de trois (3) années de service effectif inscrits en Algérie pour la préparation d'une thèse de doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages à l'étranger. En outre la commission nationale, prévue à l'article 17 ci-dessous, étudie les programmes de formation à l'étranger présentés par les secteurs concernés s'inscrivant dans le cadre des besoins nationaux ;

— les travailleurs titulaires des établissements et administrations publiques et ayant un diplôme de graduation ou équivalent peuvent bénéficier de formations de spécialisation lorsque ces dernières ne peuvent être assurées en Algérie.

Art. 5. — Les enfants des agents de l'Etat appelés à exercer à l'étranger, poursuivant des études de graduation ou de post-graduation bénéficient lorsque leurs parents sont rappelés, d'une prise en charge de leurs études pour la durée réglementaire qui reste à couvrir pour l'achèvement de leurs cursus.

Les administrations concernées sont tenues de communiquer systématiquement, au ministère des affaires étrangères, la liste des personnes remises en position d'activité à l'étranger et dont les enfants sont bénéficiaires d'une bourse d'études.

Le ministère des affaires étrangères est tenu de prononcer la suspension de la bourse dès que le parent du candidat est remis en position d'activité à l'étranger.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères précisera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 6. — Le bénéfice d'une formation à l'étranger ouvre droit à la prise en charge par l'administration ou l'établissement concerné :

- des frais de formation ;
- de la couverture sociale ;
- des frais de transport aller-retour de l'Algérie vers le pays d'accueil, une fois par an ;
- d'un titre de passage excédent de bagages de quatre-vingt (80) kilogrammes à l'issue de leur formation ;
- des frais d'impression de thèse.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 7. — Toute personne admissible à un programme de formation à l'étranger doit ne pas avoir déjà bénéficié d'une bourse.

Art. 8. — Les bénéficiaires d'une bourse doivent souscrire un engagement et particulièrement pour exercer en Algérie à l'issue de leur formation.

En cas de non-respect de cet engagement, les intéressés doivent restituer la totalité des frais de formation engagés, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — La résiliation du contrat de formation est prononcée dans les situations suivantes :

- cas de maladie de longue durée ;
- abandon des études ;
- insuffisance des résultats pédagogiques ;
- cas disciplinaires graves.

Les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus sont applicables aux trois (3) derniers cas de figure.

Art. 10. — Les organismes d'envoi sont tenus :

- de réintégrer ou de recruter en priorité les personnes formées pour leur compte à l'étranger ;
- d'engager des mesures nécessaires à l'encontre des boursiers défaillants prévues aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

CHAPITRE 1V

DES CONDITIONS DE LA FORMATION RESIDENTIELLE

Art. 11. — Pour être admissible à une formation à l'étranger, l'étudiant doit :

- être titulaire du diplôme universitaire exigé pour son admission en vue de la formation envisagée ;
- être major de promotion ;
- répondre aux critères arrêtés par la commission nationale et aux conditions fixées par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur concerné, publiés préalablement.

Art. 12. — Pour être admissible à une formation à l'étranger, l'enseignant, le chercheur ou tout autre travailleur doit :

- être inscrit en thèse de doctorat en Algérie ;
- répondre aux critères arrêtés par la commission nationale et aux conditions fixées par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement, publiés préalablement ;
- être proposé par l'institution ou l'organisme d'envoi ;
- avoir obtenu une inscription ou une lettre d'accueil d'une institution universitaire étrangère reconnue ;
- présenter un programme d'études pour la période de formation et de recherche à l'étranger ;
- présenter à son retour un rapport sur les travaux qu'il a effectués à l'étranger.

Art. 13. — Outre les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, pour être admissible à un programme de formation spécialisée à l'étranger, le travailleur candidat doit :

- répondre aux critères arrêtés par la commission nationale ;
- satisfaire aux conditions et critères exigés pour la formation envisagée ;
- être proposé par l'organisme qui l'emploie auprès duquel il justifie d'une ancienneté effective de trois (3) ans.

Art. 14. — Outre les conditions prévues par les articles 11, 12 et 13 du présent décret, les catégories de bénéficiaires d'une formation à l'étranger doivent satisfaire aux critères de sélection fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V

DU PERFECTIONNEMENT

Art. 15. — Les programmes de perfectionnement à l'étranger sont organisés à l'intention des travailleurs des institutions et des administrations publiques, dans les domaines qui présentent un intérêt avéré pour l'organisme d'envoi.

Art. 16. — Le perfectionnement doit viser notamment :

- l'acquisition d'aspects scientifiques et technologiques nouveaux dans des domaines pointus ;
- l'acquisition de connaissances et de techniques nécessaires à l'innovation ou à la modernisation d'une activité professionnelle ;
- l'actualisation, la diversification et l'amélioration des connaissances dans le cadre de la formation continue ;
- l'adaptation à l'utilisation d'un équipement ou à l'accomplissement d'activités nouvelles ;
- la participation à des séminaires ou des rencontres scientifiques et techniques susceptibles de contribuer au développement de l'organisme concerné.

CHAPITRE VI

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Art. 17. — Il est institué une commission nationale chargée de l'organisation de la formation et du perfectionnement à l'étranger ci-après dénommée "la commission" ;

Art. 18. — Présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, la commission comprend :

- le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant.

Art. 19. — La commission est assistée dans ses travaux par un comité d'experts scientifiques de rang magistral, désignés par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 20. — La commission est chargée de l'élaboration du programme de formation, de mise en œuvre de son évaluation et de son suivi.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'étudier et de proposer la réglementation générale relative à la formation et au perfectionnement à l'étranger ;

- de se prononcer sur les besoins et les programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger exprimés annuellement par les secteurs.

A ce titre, la commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts désignés par les secteurs concernés ;

- étudier les offres de bourses dans le cadre d'accords de coopération et, en tant que de besoin, celles offertes dans le cadre d'accords sectoriels ;

- veiller à l'organisation des concours régionaux, le cas échéant, pour la sélection des étudiants candidats à la formation à l'étranger ;

- arrêter les listes des candidats à la formation à l'étranger ;

- assurer le suivi des programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger ;

- proposer une politique de réinsertion des boursiers à l'issue de la formation à l'étranger ;

- évaluer les programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger ;

- réunir la documentation pédagogique et scientifique sur les programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger ;

- favoriser toutes les mesures de nature à promouvoir les formules de parrainage par les opérateurs économiques nationaux ou par les organismes tiers régionaux ou internationaux ;

— proposer les critères de sélection ainsi que la liste des filières et options éligibles à la formation et au perfectionnement à l'étranger.

Art. 21. — Les secteurs sont tenus de présenter annuellement à la commission, le bilan de l'état de réalisation des programmes de la formation antérieurs accompagnés par les besoins de formation de l'année suivante.

Art. 22. — Le programme annuel de formation et de perfectionnement à l'étranger adopté par le Gouvernement est notifié aux secteurs concernés par le président de la commission.

Art. 23. — La commission se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 24. — La commission élabore son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 25. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services chargés de l'enseignement supérieur.

Art. 26. — La mise en œuvre du programme de formation et le suivi pédagogique des travailleurs mis en formation sont assurés par les services compétents des secteurs concernés, assistés d'un comité d'experts qui sera créé à cet effet par arrêté du ministre concerné.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. — Les bénéficiaires admis à une formation à l'étranger bénéficient d'allocations d'études calculées pour douze (12) mois par année universitaire et la prise en charge des frais annexes prévus à l'article 6 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 28. — Les bénéficiaires d'une bourse accordée par un Etat ou un organisme étranger, perçoivent, si les conditions de vie et de formation dans le pays d'accueil le justifient, un complément de bourse.

Le montant cumulé de la bourse et du complément de bourse ne saurait excéder le montant de l'allocation d'études versée aux boursiers de l'Etat algérien.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 29. — Les bénéficiaires d'une formation résidentielle à l'étranger dont la durée est supérieure à six (6) mois bénéficient en Algérie du maintien de leur traitement indiciaire ou de leur salaire de base, à l'exclusion de toute prime ou indemnité attachées à l'exercice effectif d'une fonction.

Art. 30. — Lorsque la formation ou le perfectionnement est prévu pour une durée égale ou inférieure à six (6) mois, les bénéficiaires perçoivent, avant leur départ, une indemnité convertible en devises dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 31. — Les crédits des différents départements ministériels destinés au financement de la formation de longue durée à l'étranger sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Ils sont mis à la disposition des représentations diplomatiques et consulaires.

La gestion de ces crédits fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle afférente au budget de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 32. — Il est mis à la disposition des représentations diplomatiques ou consulaires une provision destinée à couvrir, le cas échéant, et à titre d'avance les dépenses impondérables liées au programme général de formation. Ces crédits provisionnels représentent l'équivalent d'une mensualité de l'allocation d'études, évalués *au prorata* du nombre de bénéficiaires se trouvant dans le pays concerné.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 33. — Les listes nominatives des candidats définitivement retenus pour une formation à l'étranger sont établies par la commission et transmises au ministère des affaires étrangères pour exécution.

Art. 34. — Les allocations d'études et frais annexes sont versés aux bénéficiaires d'une formation à l'étranger par les représentations diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes.

Art. 35. — Les modalités d'application des dispositions financières seront précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 36. — Les travailleurs et étudiants en formation à l'étranger sont assujettis au régime algérien de sécurité sociale conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 37. — La formation à l'étranger des personnels militaires et assimilés est du ressort exclusif du ministère de la défense nationale.

Art. 38. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 87-209 du 8 septembre 1987, susvisé.

Art. 39. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2004.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 03-310 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 13 octobre 2001 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Farès" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 28 juin 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "ANADARKO ALGERIA BLOCK 406 b COMPANY" et KUFPEC (ALGERIA) LIMITED", d'autre part.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 01-431 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Farès" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 13 octobre 2001, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ANADARKO ALGERIA BLOCK 406 b COMPANY" ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 13 octobre 2001 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Farès" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 28 juin 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "ANADARKO ALGERIE BLOCK 406 b COMPANY" et KUFPEC (ALGERIA) LIMITED", d'autre part ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 13 octobre 2001 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Farès" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 28 juin 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "ANADARKO ALGERIE BLOCK 406 b COMPANY" et KUFPEC (ALGERIA) LIMITED", d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 portant organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes.

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre du commerce ,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'armée de libération nationale et de l'organisation du front de libération nationale ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes .

Section I

Conditions et modalités d'accès à la formation

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée, citée à l'article 1er ci-dessus, est ouvert aux inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, conformément à l'article 29 alinéa 2 du décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989, susvisé.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une (1) demande manuscrite de participation à la formation,

— une (1) copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de confirmation dans le grade d'origine,

— une (1) copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN, de fils ou veuve de chahid, éventuellement.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La liste des candidats retenus pour suivre la formation est arrêtée par ordre de mérite, par la commission de sélection, sur la base de critères de sélection en rapport avec les qualifications professionnelles et l'évaluation professionnelle des fonctionnaires concernés.

Elle se compose comme suit :

— de l'autorité investie du pouvoir de nomination, président ;

— du représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps concerné par la formation, membre ;

— du responsable de la gestion des personnels, membre;

— du responsable chargé de la formation, membre ;

La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à ses travaux.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer à la formation spécialisée doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage au niveau de l'institution ou de l'administration publique concernée, au moins un (1) mois avant la date du début du cycle de formation.

Art. 7. — Les candidats non retenus pour participer à la formation spécialisée sont informés par le ministère du commerce, des motifs de rejet de leur candidature et peuvent, le cas échéant, introduire un recours dans un délai d'au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le démarrage de la formation auprès de la commission *ad-hoc* composée :

— de l'autorité chargée de la fonction publique, président ;

— d'un (1) représentant du ministère du commerce, membre ;

— d'un (1) représentant élu de la commission des personnels du corps concerné, membre.

Art. 8. — Tout bénéficiaire d'une formation spécialisée n'ayant pas rejoint l'établissement de formation dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la notification de sa participation au cycle de formation, perd le droit de bénéficier de la formation spécialisée.

Section II

Organisation de la formation spécialisée

Art. 9. — Le cycle de formation spécialisée est ouvert par arrêté du ministre chargé du commerce, qui précise :

— Le nombre de places pédagogiques ouvertes conformément au plan de formation de l'année considérée,

— La durée de la formation ,

— Le lieu de la formation ,

— La date de démarrage de la formation.

Art. 10. — La durée de la formation spécialisée pour l'accès au grade cité à l'article 1er ci-dessus est fixée à trois (3) mois.

Art. 11. — La formation spécialisée aura lieu dans les établissements suivants :

— Ecole nationale d'administration (ENA) de Hydra ;

— Institut supérieur de gestion et de planification (ISGP) de Bordj El Kiffan ;

— Institut national de la productivité et du développement industriel (INPED) de Boumerdès ;

— Institut national du travail (INT) de Draria ;

— Institut national d'agronomie (INA) d'El Harrach ;

— Institut national du commerce (INC) de Ben Aknoun.

Art. 12. — La formation spécialisée comporte des cours théoriques et pratiques ainsi qu'un rapport de fin de formation.

Art. 13. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par des enseignants des établissements cités à l'article 11 ci-dessus et des cadres du ministère du commerce.

Art. 14. — Le programme de formation spécialisée est arrêté conjointement par l'autorité chargée de la fonction publique et le ministre chargé du commerce, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Section III

Evaluation et sanctions de la formation

Art. 15. — L'évaluation des connaissances se fait selon le principe du contrôle continu et comporte des examens périodiques et des travaux pratiques.

Art. 16. — A l'issue de la formation, il est organisé un examen final comportant deux (2) épreuves écrites en rapport avec le programme dispensé et la présentation d'un rapport de fin de formation.

Art. 17. — La moyenne générale d'admission doit être au moins égale à 10/20 ; Elle est calculée comme suit :

— la moyenne du contrôle continu : coefficient 2 ;

— la moyenne des épreuves écrites de l'examen final : coefficient 3 pour chaque épreuve ;

— la moyenne de la note du rapport de fin de formation : coefficient 2 .

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 18. — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre chargé du commerce sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 19. — Le jury d'admission cité à l'article 18 ci-dessus est composé comme suit :

— de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ou son représentant, président ;

— d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du directeur de l'établissement de formation, ou son représentant, membre ;

— de deux (2) formateurs, membres.

Art. 20. — A l'issue de la formation spécialisée, une attestation de formation est délivrée par l'établissement de formation aux candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003.

Le ministre du commerce

Nouredine BOUKROUH

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI



Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant le programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes.

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre du commerce ,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs, des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes tel que prévu à l'article 29 du décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989, susvisé.

Art. 2. — Le programme prévu à l'article 1er ci-dessus, est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003.

Le ministre du commerce

Nouredine BOUKROUH

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes

Partie introductive :

1 — Evolution de l'économie mondiale,

2 — Evolution des processus des réformes globales socio-économiques et politiques en Algérie ,

3 — L'adhésion de l'Algérie à l'espace européen et son accession à l'OMC :

— implication sur l'économie nationale,

4 — Evolution du système institutionnel algérien,

5 — La question de la sécurité alimentaire dans le monde.

Module 1. — Le management de la qualité :

1 — Introduction à la qualité :

* Définition de la qualité ,

* Enjeux de la qualité ,

* Historique de la qualité.

2 — Management (MQ) :

- * Définitions ,
- * Composants ,
- * Objectifs d'une démarche qualité.

3 — L'assurance qualité/la qualité totale :

- * Définitions ,
- * Principes ,
- * Ses limites ,
- * Modèle de prix de la qualité : EFMQ
- * Les concepts de la qualité ,
- * Les outils de gestion de la qualité, les outils de résolution de problème .

4 — Les normes ISO 9000 version 2000 :

- * Origine des normes ISO ,
- * Le contexte de la révision des normes ISO 9000 V 1994 ,
- * La ligne des produits ISO 9000 V 2000 ,
- * Les principes du management de la qualité ,
- * La norme ISO 9001 V 2000 : présentation générale.

5 — Les processus, le système documentaire et la démarche de mise en œuvre du TQM :**6 — Conclusion :**

- * Le TQM ,
- * Situation internationale de la certification d'entreprise/référentiels ISO 9000.

Objectifs :

— Faire connaître aux inspecteurs stagiaires :

- * L'étendue de la démarche qualité ,
- * L'importance de la certification des entreprises par rapport à leur mise en conformité aux normes ,
- * L'enjeu de la qualité .

Compétences acquises :

- * Une meilleure connaissance des concepts relatifs à la qualité ,
- * Prendre connaissance des exigences de la qualité compte tenu des évolutions techniques, économiques et sociales ,
- * Connaissance de la démarche de mise en place d'un SQ.

Module 2. — Normes ISO 9000 version 2000 & audit qualité :

1 — La norme ISO 9001 version 2000 (référentiel pour la certification) :

- * Analyse des articles : contenu — interprétation .

2 — L'audit qualité interne :

- * Définition, les objectifs du SQM ,
- * L'audit qualité interne dans les normes ISO ,
- * Notions sur :

— les audits internes, produits, processus, systèmes ,
— Méthodes et outils de l'audit ,
— Diagnostic et contrôle.....

3 — La norme ISO 19011 version 2000 relative à l'audit :

contenu — interprétation — analyse des articles.

4 — Mise en œuvre de l'audit interne — les documents de l'audit interne — communication et comportement en situation d'audit.

Objectif :

— Compréhension des normes ISO 9000 V 2000 liées à la mise en place d'un système qualité en vue d'une meilleure maîtrise des opérations de contrôle des entreprises certifiées.

Compétences acquises :

— Connaissance des exigences de la norme ISO 9001 V 2000 et la norme ISO 19011 V 2000.

Module 3. — Réglementation de la qualité :

1 — Contexte national et international de la réglementation de la qualité :

- * Pourquoi réglementer la qualité ? les enjeux ,
- * Contexte national / textes — dispositifs ,
- * Contexte international / textes — dispositifs ,

2 — Les procédures administratives et juridiques en matière de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes :

- * Procédures relatives au contrôle de la qualité :
— Rappel notionnel sur le contrôle de la qualité ,
— Définition des procédures ,
— Les procédures administratives ,
— Les procédures juridiques.

- * Procédures relatives à la répression des fraudes :
 - Enjeux et objectifs de la répression des fraudes ,
 - Organisation ,
 - Les acteurs institutionnels ,
 - Les procédures administratives ,
 - Les procédures juridiques.

Objectif :

— Maîtrise du dispositif législatif et réglementaire régissant le contrôle de la qualité et la répression des fraudes.

Module 4. — Prélèvement des échantillons :

- Les techniques de prélèvement
- * Les méthodes et les procédures officielles de prélèvement,
 - Les méthodes d'échantillonnage :
- * Les notions générales sur l'échantillonnage (terminologie).
- * Les différents types d'échantillonnage (par produits).
 - Les statistiques.
- * Notions générales sur les statistiques et probabilités.
- * Notions sur les statistiques appliquées au contrôle de la qualité ,
 - Les méthodes d'analyses .
- * Les tests organoleptiques ,
- * Les tests sensoriels ,
- * Analyses microbiologiques ,
- * Analyses physico-chimiques.

Objectif :

— Maîtrise des techniques de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

Modules 5. — La démarche qualité :

- Introduction à la démarche qualité en entreprise
- Méthode HACCP :

- * Historique et définition de la méthode HACCP ,
- * Les objectifs du système HACCP ,
- * Les étapes de mise en place du système HACCP ,
- * Champ d'application du HACCP ,
- * Méthode HACCP et autocontrôle ,
- * Les principes et les phases de la méthode HACCP ,
- * La méthode HACCP et le contrôle officiel ,
- * Cas pratique.

Objectifs :

— Faire connaître la méthode HACCP aux inspecteurs chargés du contrôle.

— Etre en mesure de contrôler les entreprises utilisant la méthode HACCP dans l'avenir.

Module 6. Le contrôle de la qualité :

- 1 — Le contrôle de la qualité :
 - * pourquoi contrôler la qualité ? les enjeux économiques , sociaux et environnementaux ,
 - * Historique du contrôle de la qualité ,
 - * Les différents types de contrôle de la qualité ,
 - * Méthodologie du contrôle de la qualité .

Objectifs :

- 1 — Situer les enjeux du contrôle de la qualité ,
- 2 — Connaître les différents types et la méthodologie du contrôle de la qualité.

Module 7. — Les laboratoires de contrôle de la qualité :

- * Le statut des laboratoires de contrôle en Algérie ,
- * Mission et rôle des laboratoires ,
- * La réglementation concernant les laboratoires de contrôle ,
 - * Les différents laboratoires :
 - Les laboratoires d'autocontrôle en entreprise .

Objectifs :

- Connaître les différentes méthodes et techniques d'analyses en laboratoire ,
- Etre en mesure de lire et d'interpréter les bulletins d'analyses.

Module 8. — Le réseau d’alerte et les toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) :

- * Notions de base en microbiologie ,
- * Notions de base en toxicologie ,
- * Le réseau d’alerte mis en place par le secteur du commerce.
- Son fonctionnement ,
- Son rôle ,
- Méthode d’approche.

Objectif :

- Prendre connaissance du dispositif d’alerte en matière de risque alimentaire .

Module 9. — L’organisation mondiale du commerce (OMC) :

- * Système et organisation : présentation de l’organisation avec un aperçu général et historique sur le système mondial du commerce.

- * Notions de base sur les différents accords de l’OMC régissant le commerce en particulier, celles qui touchent à la qualité telles que les accords sur les OTC et ADPIC,
- * Etude de cas sur le règlement des différends.

Objectif:

- Prendre connaissance des règles de fonctionnement de l’OMC.

Module 10. — Techniques de communication :

- Les nouvelles techniques de communication

Module 11. — La rédaction administrative :

- Les différents modes et techniques de rédaction administrative.
- la rédaction des procès-verbaux aux plans de la forme et du fond.